

ments l'effectif constaté par des états de situation envoyés par les administrations coloniales. Mais, outre que ces documents arrivant de différentes colonies à des époques successives, les maisons-mères dans la métropole ne pouvaient jamais compter sur les paiements réguliers que les besoins courants des établissements leur rendent nécessaires, les états dont il s'agit ne présentaient point, en fait, la situation dans des conditions entièrement équitables pour les communautés. S'ils mentionnaient, en effet, les lacunes produites dans les effectifs locaux pour les départs en congé ou par les décès, ils ne pouvaient tenir compte des sujets mis à la disposition du département pour les remplacements, et qui, à partir de ce moment, quoique non arrivés dans la colonie, devaient être compris dans les effectifs au profit des communautés. De là des paiements effectués sur des bases inexactes.

Les cadres, finalement, ayant été portés au complet, et les ressources nouvelles des noviciats permettant de considérer les remplacements comme garantis désormais sous la réserve des délais que comportent les règles salutaires relatives aux époques où les novices, en prononçant leurs vœux, sont admis à faire partie des congrégations, il parut juste de prendre à l'avenir, comme base de la liquidation des paiements d'abonnement, les cadres fixés par les budgets et déterminant le nombre des religieux et des religieuses à employer annuellement pour le service. C'est ce qui se pratique aujourd'hui.

Cependant, ce mode n'a pu prévenir toute confusion. Il s'en est produit notamment en ce qui concerne les sœurs de Saint-Joseph, par suite peut-être de la décentralisation actuelle des affaires du personnel colonial, aujourd'hui réparti entre divers bureaux du ministère, et de la complication résultant de ce que des sœurs de cette congrégation, dans certaines colonies, desservent les services différents des hôpitaux, des pénitenciers de femmes *au compte de l'État*, des écoles primaires, des collèges *au compte des budgets locaux*, enfin des hospices civils, des salles d'asile, ouvroirs, etc., pour le *compte des municipalités*. Les sœurs employées dans les établissements de ce dernier ordre ne figurent évidemment pas dans les cadres des budgets locaux; c'est néanmoins, sur ces budgets que sont payées ici les indemnités d'abonnement, les administrations locales ayant à faire opérer, ainsi qu'il y a lieu, les remboursements par les communes intéressées. D'autre part, de nouvelles occasions d'erreurs sont résultées de ce que des sujets demandés en divers temps par des administrations coloniales à titre d'augmentation au cadre, sont demeurés sans emploi, à leur arrivée, faute d'ouverture opportune des écoles auxquelles ces sujets devaient être affectés; les sœurs ont, par suite, été réservées par les communautés locales, et ont servi